



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4246-N17324

Avis conforme délibéré le 23 juin 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23 juin 2026 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4246-N17324, présentée le 24 avril 2026 par la commune de commune d'Yenne (73) relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Yenne (73) compte 3054 habitants en 2023 ([Insee](#)) sur une superficie de 14,30 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de Yenne qui compte 13 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-Pays Savoyard¹ et qu'elle est intégralement couverte par la [loi Montagne](#) ;

1 Le Scot de l'Avant Pays Savoyard a été approuvé le 30 juin 2015. La commune de Yenne est identifiée comme pôle d'équilibre dans son armature territoriale.

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU² a pour objet le classement en zone Ue³ d'un tènement de 4 400 m², en zone As⁴, situé en entrée est de la commune, d'ores et déjà anthropisé et aménagé mais à l'état de friche⁵, aujourd'hui classé en zone agricole dans le PLU en vigueur ; le document indique la volonté de la commune de permettre une reconversion commerciale du site, ce dernier étant à proximité directe d'une zone commerciale existante ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le risque d'inondation ; la commune est couverte par le [plan de prévention des risques naturels d'inondation \(PPRI\) du Rhône](#) approuvé le 11 juillet 2013 et par un plan d'indexation en Z (PIZ) édité en novembre 2004 ; ces deux documents sont annexés au PLU et leurs prescriptions et recommandations s'appliquent ;
- la présence de plusieurs zones humides identifiées, de trois sites Natura 2000⁶, de trois Znieff⁷ de type I⁸ et deux Znieff de type II⁹ ;

Considérant que le site de projet :

- se situe en dehors des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- n'est pas concerné par les dispositions du PPRI du Rhône mais est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'inondation torrentielle du ruisseau de la Meline dans le PIZ de la commune ; les constructions dans ce secteur sont autorisées à condition de respecter les prescriptions du document ;
- se situe en dehors des 25 sites potentiellement pollués référencés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) sur le territoire de la commune de Yenne¹⁰ ;
- se situe en dehors du seul périmètre de protection d'un monument historique sur la commune de Yenne (Église Notre-Dame de l'Assomption) ;

Considérant

- qu'il s'agit d'un changement de destination d'un site déjà bâti et aménagé, sur un secteur (As en entrée est du bourg) où est autorisé le changement d'activité, limité à l'emprise au sol de l'activité existante, sans autre prescription ;
- que le règlement de la zone Ue :

2 Le PLU de Yenne a été approuvé le 10 mars 2020. La modification n°1 du PLU a fait l'objet de l'[avis conforme n°2026-ARA-AC-4207-N14045](#) en date du 16 avril 2026 concluant à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

3 Zones urbaines destinées à l'accueil d'activités des secteurs secondaires et tertiaires

4 Zone agricole stricte pour la réserve foncière

5 Le zone accueillait jusqu'au début des années 2020 une discothèque, et est composée d'un bâtiment, d'un espace de stationnement et de haies arborées.

6 Un site directive Oiseaux n° FR8212003 « Avant-Pays savoyard », et deux sites directive Habitats n° FR8201770 « Réseau de zones humides, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » et n° FR8201771 « Forêts alluviales et îlots du Haut Rhône ».

7 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

8 Trois Znieff de type I : n° 820031475 « Marais de Lagneux », n° 820030941 « Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin » et n° 820031274 « Chaîne du mont Tournier et gorges de la Balme ».

9 Deux Znieff de type II : n° 820030955 « Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » et n° 820000382 « Chainon du mont Tournier ».

10 Donnée disponibles sur la plateforme [Georisques](#).

- dispose qu'il convient de « conserver au minimum 1/3 de l'espace non bâti de chaque lot en surface perméable afin de faciliter la gestion naturelle des eaux pluviales : favoriser les revêtements perméables de type stabilisé ou pavés enherbés pour les accès et les stationnements. Les aires de stationnement devront être plantées, à raison d'un arbre minimum pour 5 places de stationnement ;
- impose un recul minimum de 3 mètres des constructions par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées. Ce recul est porté à 10 mètres par rapport à la RD1504. La hauteur hors tout ne doit pas excéder 12 m. Les enseignes doivent être apposées en façade sur le corps principal du bâtiment ou en drapeau, mais pas sur un acrotère surélevé par rapport au corps du bâtiment. Les dépôts et stockages nécessaires à l'exploitation des activités doivent faire l'objet d'une intégration qualitative dans le paysage de la zone d'activités. En cas de clôtures (elles ne sont pas obligatoires), elles doivent être à claires-voies et limitée à 2 m de hauteur. 30% minimum du linéaire devra être constitué de haie champêtre ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur les besoins en eau et assainissement à l'échelle de la commune, sur l'imperméabilisation des sols ou le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation , sa présidente

Véronique Wormser